

CONSEIL

Conseil

**PROPOSITION DE PROROGATION DES MANDATS DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE DU
COMITÉ DE LA SANTÉ, DU COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET DU COMITÉ DES
POLITIQUES D'ÉDUCATION**

(Note du Secrétaire général)

JT03398181

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Objet

1. La présente note soumet à l'approbation du Conseil une prorogation, sur une base temporaire, des mandats du Comité de l'aide au développement (CAD) [[C\(2010\)123](#) & CORR1, précédemment prorogé par le document [C\(2015\)73](#)], du Comité des politiques d'éducation [[C\(2011\)90](#)], et du Comité de la santé [[C\(2012\)28](#)], expirant tous au 31 Décembre 2016, ainsi que du mandat du Comité de l'agriculture (COAG) [[C\(2008\)182](#) & CORR1, précédemment prorogé par le document [C\(2015\)73](#)] expirant au 31 juillet 2016.

Contexte

2. Les extensions proposées permettront à ces quatre comités d'examiner leur mandat, informés, dans le cas du Comité des politiques d'éducation, par les résultats de son évaluation en profondeur et par l'évaluation du maintien de la pertinence de sa sous-structure et, dans le cas du CAD, du Comité de la santé et du Comité de l'agriculture, par d'autres processus pertinents au regard de leur mandat.

COAG

3. À la lumière des recommandations du 2nd cycle de l'évaluation en profondeur de mars 2016 [[C\(2016\)27](#)], de la réunion ministérielle du COAG en avril 2016, ainsi que de l'adoption de la Déclaration sur « Des politiques meilleures pour un système alimentaire mondial productif, durable et résilient » [[C\(2016\)71](#)], le COAG a tenu sa première discussion sur la révision de son mandat lors de sa réunion des 18 et 19 mai 2016 [[TAD/CA\(2016\)9](#)]. Il ressort de cette discussion et de la procédure écrite qui s'en est suivie que le Comité a besoin de discussions plus nombreuses et plus approfondies pour appréhender les conséquences de ces différents événements sur le mandat du Comité. Des débats supplémentaires sont également nécessaires afin que le Comité réexamine la pertinence de sa sous-structure et les mandats de ses organes subsidiaires dans le contexte de la révision et du renouvellement de son mandat, conformément à l'article 21 c) du Règlement de procédure. Il est ainsi proposé de proroger exceptionnellement le mandat du Comité pour une année supplémentaire, jusqu'en juillet 2017, étant donné qu'il ne sera pas possible de revenir au Conseil avant la fin de l'année 2016 puisque la prochaine réunion du Comité est programmée les 23 et 24 novembre 2016 [[TAD/CA\(2016\)6](#)]. Dans l'hypothèse où le COAD conviendrait d'un mandat révisé avant juillet 2017, le nouveau mandat serait alors soumis au Conseil dès que possible durant le premier semestre de l'année 2017.

Comité de la santé

3. La réunion du Comité de la santé aura lieu le 17 janvier 2017 et sera centrée sur le thème fondamental de la prochaine génération de réformes de la santé. Le Comité de la santé est convenu de différer d'un an la révision et le renouvellement de son mandat afin d'y inclure les orientations pour les travaux futurs qui seront prodiguées par les Ministres de la santé de l'OCDE.

CAD

4. Dans le cas du CAD, il a été décidé d'établir un Panel à haut niveau afin de développer les propositions et recommandations pour renforcer l'inclusivité et la représentation du Comité et pour optimiser sa pertinence et son impact dans le but de soutenir au mieux le développement durable. Il est prévu que le rapport du Panel soit présenté à la réunion du CAD au niveau ministériel de 2017, c'est-à-dire après l'expiration du mandat actuel du Comité¹. Il est proposé de proroger le mandat du Comité pour une

¹ Voir [DAC/CHAIR\(2016\)2/REV1](#).

autre année, jusqu'à la fin de l'année 2017, afin de permettre au CAD de réviser son mandat, une fois informé par le rapport du Panel. Les résultats de l'évaluation en profondeur du CAD de juin 2016 [[C\(2016\)84](#)] sont également susceptibles de constituer une source d'information pour la révision du mandat.

6. Lorsqu'il a abordé la question de la prorogation du mandat durant sa session de mai 2016, le Comité d'aide au développement a reconnu que le mandat actuel ne reflète pas la mutation effectuée par le CAD pour s'adapter aux nouvelles réalités énoncées dans l'Agenda de 2030 pour le développement durable. Le CAD a demandé que le Conseil soit informé qu'il travaille déjà actuellement aux besoins des ODD et qu'il est pleinement conscient que le mandat du CAD ne reflète pas encore ce changement.²

7. Il est donc proposé de proroger les mandats des quatre comités, comme suit :

- *31 juillet 2017*, pour le COAG [[TAD/CA\(2016\)6](#)] ;
- *31 décembre 2017*, pour le Comité de la Santé [tel qu'approuvé par le Comité lors de sa session du 31 mai 2016 par procédure écrite, [DELSA/HEA\(2016\)19](#)] ;
- *31 décembre 2017*, pour le CAD [tel qu'approuvé par le Comité lors de sa session du 20 mai 2016, [DCD/DAC\(2016\)26](#)] ;
- *31 juillet 2018*, pour le Comité des politiques d'éducation [tel qu'approuvé par le Comité lors de sa session des 14 et 15 avril 2016, [EDU/EDPC\(2016\)3](#)].

8. La section concernant la durée des mandats actuels, reproduits en Annexes, a été mise à jour en conséquence. Afin de faciliter l'examen de ces demandes de prorogation par le Conseil, ces dernières ont consolidées dans le présent document et sont présentées dans le projet de conclusions ci-dessous, ainsi que dans les Annexes I à IV.

Action proposée

9. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2016\)94](#) ;
- b) convient de proroger les mandats du :
 - i) Comité de l'agriculture, tel que figurant en Annexe I au document [C\(2016\)94](#), jusqu'au 31 juillet 2017 ;
 - ii) Comité de la santé, tel que figurant en Annexe II au document [C\(2016\)94](#), jusqu'au 31 décembre 2017 ;
 - iii) Comité d'aide au développement, tel que figurant en Annexe III au document [C\(2016\)94](#), jusqu'au 31 décembre 2017 ;

² Voir [DCD/DAC/M\(2016\)5](#), à paraître.

C(2016)94

- iv) Comité des politiques d'éducation, tel que figurant en Annexe IV au document [C\(2016\)94](#), jusqu'au 31 juillet 2018.

ANNEXE I

MANDAT DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE

LE CONSEIL,

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les partenariats au sein des organes de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)];

Vu les paragraphes 21, 22, 23, 26 et 89 du Rapport du Comité préparatoire concernant la création du Comité de l'agriculture ;

Vu les Communiqués des réunions du Conseil au niveau des Ministres de 1982 et 1987 ;

Vu les Communiqués des réunions du Comité de l'agriculture au niveau des Ministres de 1992 et 1998 et la synthèse du Président de la réunion à haut niveau du Comité de l'agriculture tenue en 2005 ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité de l'agriculture [C\(2008\)182](#) et CORR1] ;

Considérant la nécessité de poursuivre la réforme des politiques agricoles nationales et l'intégration du secteur agricole et alimentaire au système commercial multilatéral ; et

Considérant l'impératif de maintenir la capacité productive et l'exploitation efficace des ressources naturelles pour satisfaire la demande future de produits alimentaires et non alimentaires ;

DECIDE :

A. Le Mandat du Comité de l'agriculture est le suivant :

1. Offrir un espace de dialogue sur les questions relatives à tous les aspects de la politique agricole, agroalimentaire et commerciale dans l'optique de favoriser une compréhension mutuelle des politiques nationales et d'améliorer leur efficacité au plan intérieur comme au niveau international, dans la mesure où elles ont des incidences sur les secteurs agricole et agroalimentaire, par le biais de moyens en cohérence avec la mission générale de l'OCDE.

Et plus particulièrement :

– Définir des lignes directrices et promouvoir les meilleures pratiques permettant la mise en place d'un programme de réforme constructif afin d'aider les gouvernements à atteindre leurs objectifs agricoles et agroalimentaires grâce à des mesures efficaces, efficaces et qui ne créent pas plus de distorsions sur les échanges qu'il n'est nécessaire.

– Définir et promouvoir des approches de politique et de marché améliorant la contribution de l'agriculture à tous les aspects de la viabilité et améliorer sa performance environnementale globale à la lumière des problématiques mondiales qui seront importantes pour le secteur s'agissant de l'exploitation

des ressources naturelles (notamment de l'eau) et du changement climatique, dans les pays Membres et dans les pays non Membres.

– Livrer des informations, analyses et conseils à caractère prospectif, qui prennent en compte le point de vue des pays Membres comme des pays non Membres, dans le but de faciliter la croissance et le développement, ainsi que l'intégration des secteurs agricole et agroalimentaire dans le système commercial international.

– Assurer le suivi et l'analyse des évolutions structurelles, économiques et politiques à tous les stades de la filière, depuis l'exploitation jusqu'au consommateur, ainsi que de leurs conséquences pour le secteur agricole et pour les politiques agricoles.

2. Les évolutions des politiques agricoles et commerciales feront l'objet d'un suivi régulier en ayant recours aux meilleurs outils qualitatifs et quantitatifs existants, et les effets des changements d'ordre structurel ainsi que ceux touchant à l'action publique seront évalués de manière continue sur la base d'une série de critères de performance sectoriels.

Pour exécuter ce mandat, le Comité de l'agriculture :

– Définira les travaux à entreprendre pendant chacune des périodes de programmation. Conformément aux procédures et calendriers prévus pour l'ensemble de l'Organisation ; prendra part à tous les mécanismes de notification et d'évaluation mis en place au niveau de l'OCDE ; et assurera la gestion des travaux analytiques et de fond délégués à ses organes subsidiaires.

– Travaillera en étroite coopération avec les autres comités concernés, notamment avec le Comité des échanges, le Comité des politiques d'environnement, le Comité d'aide au développement et le Comité des politiques de développement territorial, en s'efforçant le plus possible de mettre en commun l'ensemble des connaissances et compétences dans le but d'améliorer la cohérence des politiques.

– S'assurera la participation de différents pays non Membres dans l'optique de mettre en commun les expériences et les compétences en matière de développement et d'évaluation des politiques et de les encourager à appliquer les lignes directrices et recommandations de l'OCDE pertinentes. À cet égard, les observateurs auprès du Comité joueront un rôle clé.

– Travaillera en étroite coopération avec d'autres organisations internationales, notamment la FAO, la Banque mondiale et l'OMC, afin de mettre en commun les compétences et d'apporter un soutien mutuel, tout en évitant les doubles emplois ou chevauchements des tâches respectivement entreprises par ces organisations.

– Maintiendra d'étroites relations de travail avec des organisations internationales spécialisées (ISO, CIC, FIL, OIV)* dans le cadre du suivi des marchés internationaux des produits et des nouvelles évolutions, afin de s'assurer que nous bénéficions de leurs compétences et que nos programmes de travail se renforcent mutuellement.

* ISO : Organisation Internationale du Sucre; CIC : Conseil International des Céréales ; FIL : Fédération Internationale de Laiterie ; OIV : Office International de la Viande.

- S’assurera la participation d’organisations non gouvernementales à ses travaux par le biais de mécanismes de consultation ou de conseil tels que le BIAC, la FIPA** et le TUAC, et invitera des organisations de la société civile représentant un large spectre des intérêts impliqués à y participer.
 - Instauration des activités de communication au sein des pays Membres, à la lumière des besoins et intérêts manifestés dans les capitales et en fonction de la disponibilité de résultats concrets, utiles pour l’action publique, découlant de son programme de travail.
- B. Le mandat du Comité de l’agriculture sera en vigueur jusqu’au **31 juillet 2017**.

** FIPA : Fédération Internationale des Producteurs Agricoles.

ANNEXE II

MANDAT DU COMITÉ DE LA SANTÉ

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développements économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu l'évaluation en profondeur du Groupe sur la santé [[C/ESG\(2006\)5/REV1](#) et [C/M\(2006\)16/PROV](#), point 208] ;

Vu la Résolution du Conseil établissant le Comité de la santé [[C\(2006\)175](#) et [C/M\(2006\)20](#), point 264], prorogée le 13 décembre 2011 [[C\(2011\)138](#) et [C/M\(2011\)20/PROV](#), point 219] ;

Vu la Résolution du Conseil relative à la participation de non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [[C\(2004\)132/FINAL](#)] et la stratégie révisée de relations mondiales du Comité de la santé [[DELSA/HEA\(2010\)32](#) et [DELSA/HEA/M\(2010\)3/REV1](#)] ;

Reconnaissant qu'une bonne santé est nécessaire pour pouvoir s'épanouir en famille et au travail, et en tant que citoyen et consommateur, que les progrès sur le plan de la santé contribuent à renforcer la croissance économique et le bien-être, et que des systèmes de santé hautement performants sont indispensables pour améliorer la santé de la population ;

Reconnaissant que, si le secteur de la santé occupe une place importante et croissante dans l'économie des pays de l'OCDE, les systèmes de santé vont être confrontés à d'importants défis dans l'avenir, en particulier du fait du vieillissement de la population, de l'évolution des modes de vie et du progrès technique ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité de la santé [[C\(2012\)28](#)] ;

DÉCIDE :

A. Le Comité de la santé a le mandat suivant :

1. L'objectif premier du Comité de la santé sera d'encourager l'amélioration des performances des systèmes de santé des Membres et, le cas échéant, de non-Membres dans les domaines essentiels suivants :
 - la viabilité financière et l'efficacité des systèmes de santé et de soins de longue durée ;
 - l'amélioration des services de prévention et la promotion de la santé ;
 - une offre de soins de santé de qualité pour tous.
2. La réalisation de cet objectif sera assurée par la production de résultats aidant les responsables de l'action publique à concevoir, adapter et appliquer les mesures nécessaires pour rendre les systèmes de santé très performants.

3. Dans cette optique, le Comité de la santé offrira aux Membres et, le cas échéant, aux non-Membres, un cadre dans lequel ils pourront échanger leurs points de vue sur les questions et problèmes qui se posent ou commencent à se faire jour dans le domaine de la santé, partager leur expérience en la matière et examiner les moyens de les résoudre. Pour ce faire, un ensemble de données sur la santé sera constitué, on cherchera à combler les manques de données et d'analyse à l'échelle internationale, et des études comparatives internationales et analyses économiques des systèmes de santé seront menées, notamment sur la prévention des maladies, la promotion de la santé et les programmes de santé publique, tout en gardant à l'esprit les compétences et la mission de l'OCDE, et le fait qu'il n'existe pas de système de santé idéal. Plus précisément, les activités du Comité de la santé consisteront à :
 - a. Encourager la coopération entre les Membres et les non-Membres pour l'élaboration systématique de comptes de la santé et le partage d'autres données et informations utiles concernant la santé.
 - b. Élaborer et diffuser des indicateurs sur les services de santé, ainsi que des ensembles normalisés de données et statistiques comparables, en vue d'étayer les travaux de recherche et d'analyse portant sur les performances des systèmes de santé des pays de l'OCDE.
 - c. Évaluer les possibilités qui s'offrent d'assurer durablement le financement de systèmes de santé efficaces.
 - d. Évaluer les performances des systèmes de santé des Membres et, s'il y a lieu, de non-Membres.
 - e. Analyser et évaluer les politiques afin de mettre en lumière les pratiques et les mesures efficaces, rationnelles et propices à la qualité.
 - f. Travailler avec les non-Membres sur des questions sur lesquelles la coopération est mutuellement bénéfique, promouvoir le partage avec les non-Membres des systèmes de données sur la santé ainsi que des compétences, des informations et de l'expérience que possèdent les Membres.
 - g. Diffuser activement les résultats en publiant des études et en participant à des conférences et autres réunions avec les responsables de l'action publique et les parties prenantes.
 - h. Coordonner les initiatives et entreprendre des activités conjointes avec d'autres comités pertinents de l'OCDE sur les mesures relatives à la prévention primaire (le Comité des politiques de l'éducation, par exemple).
4. Afin que ces activités puissent être menées de façon efficace, le Comité :
 - a. Entretiendra des relations de travail étroites avec les autres organes compétents de l'Organisation, en s'attachant : i) à participer activement aux travaux conjoints et, le cas échéant, à en assurer la direction et la coordination ; ii) à compléter et soutenir les travaux réalisés sous la conduite d'autres organes ; iii) à faire en sorte que les autres activités de l'OCDE prennent en compte les conséquences sur les systèmes de santé.
 - b. Entretiendra, le cas échéant et conformément à la Convention relative à l'OCDE et au Règlement de procédure de l'Organisation, des relations avec d'autres organismes, en particulier l'OMS, afin d'assurer la réalisation de programmes de travail ne faisant pas double emploi, bien coordonnés et complémentaires dans des domaines présentant un intérêt

commun et un avantage mutuel, de mener s'il y a lieu des projets conjoints et de prendre en compte l'expérience et les compétences des autres organismes dans les travaux du Comité à la santé.

- c. Veillera à ce que les points de vue et les compétences d'organismes non gouvernementaux soient mis à profit pour la réalisation des travaux de l'OCDE sur la santé, en faisant appel, entre autres, au Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et à la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC), et en établissant des contacts avec les organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent les patients et les professionnels de la santé, ainsi qu'avec des experts extérieurs.
 - d. Guidera les travaux et en surveillera le déroulement ainsi que la situation financière, coordonnera les programmes de travail de ses organes subsidiaires et recevra de leur part des rapports réguliers afin de s'assurer que les analyses et les recommandations pratiques sont pleinement prises en compte et évaluées.
5. Les Membres désigneront, dans la mesure du possible, pour être membres du Comité de la santé, des hauts fonctionnaires concernés par l'élaboration, la mise en œuvre ou l'administration de la politique de la santé dans leur pays.
 6. Aux fins de ses activités dans le secteur de la santé, l'Organisation recueillera périodiquement toutes les statistiques et autres informations utiles ; en principe, ces données seront rassemblées par le Secrétariat et publiées sous la responsabilité du Secrétaire général.
 7. Le Comité de la santé donnera au Conseil des orientations sur les travaux qu'il convient d'effectuer en priorité en matière de santé et de soins de longue durée.
5. B. Le mandat du Comité de la santé restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2017**.

ANNEXE III

MANDAT DU COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu le paragraphe 14 du Rapport du Comité préparatoire relatif au mandat du Comité d'aide au développement (CAD) [CM(60)2(Final)] ;

Vu la décision du Conseil relative à la clause d'extinction pour tous les comités [[C/M\(2004\)5](#), point 75], entrée en vigueur le 22 avril 2004 [[C/M\(2004\)10](#), point 143, IV, c)]

Vu les recommandations de l'Évaluation en profondeur du Comité d'aide au développement [[C\(2007\)99](#) & CORR2 et [C/M\(2007\)17](#), point 226 c)] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité d'aide au développement [[C\(2010\)123](#)] ;

Désireux de soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour améliorer durablement le niveau de vie de leurs populations, notamment grâce à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement ;

Reconnaissant que les membres du CAD continuent de s'employer, ensemble, à accroître les ressources allouées au développement et à améliorer leur efficacité ;

Convaincu de la nécessité d'aligner la coopération pour le développement sur le contexte et les défis propres à chaque pays et région en développement ;

Conscient que les pays les plus pauvres ont des difficultés à établir des relations avec l'économie mondiale et risquent de se trouver de plus en plus marginalisés ;

Conscient que les choix stratégiques des pays de l'OCDE et des économies émergentes, ainsi que les enjeux stratégiques associés aux biens publics mondiaux influent sur les résultats du développement ;

Reconnaissant la nécessité pour le CAD de collaborer avec d'autres sphères d'intervention et parties prenantes au développement au-delà de ses seuls membres, dans l'optique d'améliorer les résultats du développement ;

Convaincu qu'un développement durable et à large assise dans les pays en développement, y compris les États fragiles ou affectés par un conflit, est essentiel pour la stabilité mondiale et une croissance sans exclus ;

Reconnaissant que, si l'aptitude des pays en développement à mobiliser des ressources intérieures et à accéder à des financements privés et publics aux conditions du marché doit être promue compte tenu de la contribution que ces éléments peuvent apporter au développement économique, de nombreux pays en développement auront encore besoin d'une aide publique au développement (APD), au moins pendant la période couverte par le présent mandat ;

DÉCIDE :

A. Le Comité d'aide au développement a le mandat suivant :

I. Objectifs

L'objectif général du CAD est de promouvoir des politiques, de coopération pour le développement et autres, qui contribuent à l'instauration d'un développement durable, y compris à une croissance économique pro-pauvres, à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, ainsi qu'à un avenir où plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide.

Pour atteindre cet objectif général, le Comité est chargé des missions suivantes :

- a) suivre, évaluer et rendre compte des ressources concourant à un développement durable, tel que précédemment défini, et en promouvoir la mobilisation en recueillant et analysant des données et des informations sur l'APD et les autres apports publics et privés ;
- b) passer en revue les politiques et pratiques en matière de coopération pour le développement, en particulier au regard des objectifs et cibles convenus au niveau international et à celui des pays, et favoriser l'apprentissage collectif ;
- c) effectuer des analyses, définir des orientations et recenser les bonnes pratiques, afin d'aider ses membres et la communauté des donateurs dans son ensemble à rehausser la qualité et l'efficacité de l'aide au développement, pour ce qui est en particulier d'induire une croissance économique pro-pauvres et de faire reculer la pauvreté ;
- d) analyser et contribuer à façonner l'architecture mondiale du développement, en rapide mutation, de façon à optimiser les résultats obtenus sur la voie du développement.

II. Dispositions de Coordination

Le Comité est chargé des missions suivantes :

- e) promouvoir des perspectives concernant des biens publics mondiaux et de la cohérence des politiques au service du développement en concertation avec des spécialistes d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics au sein de l'OCDE ;
- f) engager le dialogue avec des pays non-Membres – en particulier ceux qui sont dotés d'importants programmes de coopération pour le développement – des organisations internationales, des organismes du secteur privé et des représentants de la société civile ou les inviter de façon à garantir la pertinence et le caractère inclusif des travaux du CAD*.

III. Pouvoir spécial délégué

Le Comité continuera de formuler des recommandations à l'intention de ses membres, et du Conseil, concernant des questions de son ressort liées au développement.

* Les pays de l'OCDE qui ne sont pas membres du CAD ont le droit de participer aux réunions du Comité et de ses organes subsidiaires dans les domaines d'intérêt commun.

B. Le mandat du Comité d'aide au développement demeurera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2017**.

ANNEXE IV

MANDAT DU COMITÉ DES POLITIQUES D'ÉDUCATION

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil relative à la participation de non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [[C\(2004\)132/FINAL](#)] ;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 22 juillet 1970, portant création d'un Comité de l'éducation [C(70)134], tel que renouvelé en dernier lieu et renommé « Comité des politiques d'éducation » par le Conseil le 14 décembre 2006 [[C\(2006\)173](#) et [C/M\(2006\)20](#), point 265] ;

Vu les recommandations de l'évaluation en profondeur du Comité des politiques d'éducation [[C\(2010\)149](#) et [C/M\(2011\)2](#), point 11, ii)] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Comité des politiques d'éducation [[C\(2011\)90](#)] ;

DÉCIDE :

A. Le Comité des politiques d'éducation est renouvelé avec le mandat révisé suivant :

1. Les travaux du Comité des politiques d'éducation (Comité EDPC) reflètent et complètent les priorités de l'OCDE dans son ensemble, en visant des objectifs qui consistent à offrir à tous des possibilités d'emploi, à améliorer le capital humain et à renforcer la cohésion sociale. Le Comité contribue à aider les Membres et non-Membres dans les efforts qu'ils déploient pour assurer un apprentissage tout au long de la vie pour tous, qui soit de qualité et favorise l'épanouissement personnel, la croissance économique durable et la cohésion sociale. Ces travaux sont réalisés dans le strict respect des mandats respectifs du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI), du Programme sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur (IMHE) et du Programme pour le suivi international des acquis des élèves (PISA).

2. En aidant les Membres et non-Membres à bâtir des systèmes éducatifs efficaces et efficients et à améliorer les résultats de l'enseignement, le Comité EDPC fournit des données et des analyses comparatives sur les politiques éducatives et leur mise en oeuvre. En mettant l'accent sur l'éducation, l'économie et la société, le Comité EDPC couvre des problématiques touchant à l'éducation et à l'accueil des jeunes enfants, aux établissements scolaires et à l'enseignement supérieur, de même qu'à l'acquisition des compétences chez les jeunes comme chez les adultes.

3. Le Comité EDPC est chargé :

- d'aider les pouvoirs publics à définir, dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage, des politiques efficaces, efficientes et étayées par des faits, propres à répondre aux objectifs individuels, sociaux, culturels et économiques, en formulant des recommandations précises et en réalisant des examens des politiques, des analyses et des collectes de données ;

- de superviser l'orientation stratégique, la cohérence, la qualité et la diffusion des travaux de l'OCDE dans le domaine de l'éducation menés par les organes compétents ;
- de procéder à des échanges d'informations et favoriser la coopération internationale entre les Membres et, le cas échéant, avec les non-Membres, au sujet des objectifs énoncés au paragraphe 1) ci-dessus ;
- de communiquer ses conseils sur les politiques, ses données et ses analyses des politiques à de multiples parties prenantes au sein des Membres et non-Membres de l'OCDE.

Participation

4. Les autorités devraient, dans la mesure du possible, désigner comme membres du Comité des politiques d'éducation des hauts fonctionnaires chargés de conseiller directement les pouvoirs publics de leur pays sur la politique de l'éducation en général et sur l'affectation des ressources destinées à l'éducation.

5. Le Conseil de l'Europe et l'UNESCO assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

6. Le président ou un vice-président du comité directeur du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI), ainsi que de ceux des Programme sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur (IMHE) et Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), peuvent assister de droit aux réunions du Comité EDPC.

Relations avec les autres organes

7. Le Comité EDPC entretiendra des relations de travail étroites avec les autres organes concernés de l'Organisation travaillant sur des questions qui influent sur l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques éducatives et peuvent avoir une incidence sur d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics. Le Comité renforcera ses relations avec d'autres organisations internationales et régionales qui oeuvrent dans ce domaine d'action afin d'optimiser les synergies. Il pourra consulter des organismes non gouvernementaux s'il y a lieu.

Coordination des travaux de l'OCDE sur l'éducation

8. Le Comité élaborera une stratégie à moyen terme pour les travaux consacrés à l'éducation, favorisera la cohérence de l'ensemble du programme de travail des autres organes chargés du secteur éducatif, et évaluera au niveau stratégique les activités réalisées dans le cadre de ce programme.

9. Pour les travaux délégués à ses organes subsidiaires, il veillera à la précision des mandats, donnera des orientations sur les priorités et mettra en place des mécanismes de supervision et d'évaluation unifiés. Il recevra des rapports réguliers de leur part, afin d'assurer la coordination, l'harmonisation, la pertinence et l'évaluation de leurs travaux.

Durée

B. Le mandat du Comité des politiques d'éducation restera en vigueur jusqu'au **31 juillet 2018**.